

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 10 juin 2020

DELIBERATION

2020/30 ECOLES PRIVEES - PARTICIPATION DE LA VILLE AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES A COMPTE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020 - APPLICATION DE LA LOI N° 2019-791 DU 26 JUILLET 2019 ET DU DECRET N° 2019-1555 DU 30 DECEMBRE 2019.

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, dite « loi Blanquer », abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée scolaire 2019.

L'article R. 442-44 du Code de l'éducation, modifié par le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019, est désormais ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

La commune siège de l'établissement peut donner son accord à la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation d'enfants de moins de trois ans dans des classes maternelles sous contrat. Dans ce cas, elle est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les enfants de moins de trois ans scolarisés dans les classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. (...) »

En conséquence, certaines dispositions de la délibération n° 11/805 du 16 septembre 2011 et du protocole d'accord signé le 23 septembre 2011 entre la Ville, l'UDOGEC et les OGEC de Lille nécessitent d'être ajustées pour rester conformes à la loi et à la réglementation en vigueur à compter de l'année scolaire 2019/2020.

Ainsi l'article 2 du protocole d'accord du 23 septembre 2011 n'est plus conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne le plafonnement du supplément au forfait de base consenti pour les élèves des classes maternelles éligibles. Ce plafonnement s'établit à 443 € au-delà du montant du forfait de base (535 € pour l'année scolaire 2018/2019).

Il convient donc de décider que le montant désormais versé pour chaque élève des classes maternelles privées éligible correspond au montant des dépenses supportées par la Ville pour le fonctionnement des classes maternelles publiques (1.095 € par élève pour l'année scolaire 2018/2019).

Les autres dispositions de la délibération n° 11/805 du 16 septembre 2011 et du protocole d'accord du 23 septembre 2011 continuent à s'appliquer.

En particulier, en application de l'article R. 442-44 du Code de l'éducation et en cohérence avec le quatrième paragraphe de l'article 2 du protocole d'accord du 23 septembre 2011, la Ville confirme sa décision de participer à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat pour les élèves âgés de moins de 3 ans effectivement scolarisés à la rentrée scolaire et ayant atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire.

Conformément au sixième paragraphe de l'article 2 du protocole d'accord du 23 septembre 2011, la Ville s'engage à réactualiser chaque année, comme elle le fait depuis l'entrée en vigueur du protocole, le montant du forfait, tant pour les classes élémentaires que pour les classes maternelles, en fonction des coûts réels constatés à partir des résultats de l'examen analytique des comptes de la Ville (système de comptabilité analytique) réalisé en application de la méthodologie retenue dans le rapport d'expertise rendu le 11 janvier 2010.

Cette actualisation fait l'objet d'un examen par un groupe de travail réunissant, d'une part, les représentants de la Ville et, d'autre part, ceux de l'UDOGEC et des OGEC, avant notification par certificat administratif.

Dans la continuité du fonctionnement actuel, la contribution obligatoire annuelle de la Ville au fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles gérées par les OGEC est versée trimestriellement à l'UDOGEC, qui se charge de la répartition par OGEC, par la Ville de Lille et ses Communes associées de Lomme et d'Hellemmes, sur la base du nombre d'élèves éligibles dans les écoles situées sur leur territoire respectif dans les conditions ci-après :

- un acompte correspondant à 25 % de la contribution annuelle versée au titre de l'année scolaire précédente est mandaté le 1er novembre, le 1er janvier et le 1^{er} avril suivant la rentrée scolaire,

- le solde de la contribution annuelle est mandaté le 1er juillet suivant la rentrée scolaire.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **FIXER** comme indiqué ci-dessus, conformément à la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 et au décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019, les modalités de détermination de la contribution annuelle obligatoire en faveur des écoles privées sous contrat à compter de l'année scolaire 2019-2020 ;
- ◆ **DONNER** l'accord de la Ville de Lille à la prise en charge, à compter de la rentrée scolaire 2019, des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat pour les élèves éligibles âgés de moins de 3 ans, effectivement scolarisés à la rentrée scolaire et ayant atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire, en application de l'article R. 442-44 du code de l'éducation ;
- ◆ **AUTORISER** le Maire ou l' élu délégué à établir le certificat administratif correspondant à l'actualisation annuelle du montant de la contribution obligatoire, après examen par un groupe de travail réunissant les représentants de la Ville, de

l'UDOGEC et des OGEC, et procéder à son mandatement selon les modalités rappelées dans la présente délibération ;

- ◆ **IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 2, article 6558, Opération 548 pour Lille, Opération 1017 pour Lomme et Opération 2896 pour Hellemmes.

ADOPTE A L'UNANIMITE,

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme